

Décret exécutif n° 93-107 du 5 mai 1993 portant changement du nom de la commune de "Metkaouak" située sur le territoire de la wilaya de Batna.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 avril 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Décète :

Article 1^{er}. — La commune de "Metkaouak" située sur le territoire de la wilaya de Batna, portera désormais le nom de commune de "Abdelkader Azil".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81.4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 49 et 50;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies

de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

TITRE I

CREATION ET ORGANISATION DES REGIES

Section 1

Des régies

Art. 2. — Les régies constituent une procédure exceptionnelle d'exécution d'une catégorie de recettes ou de dépenses publiques qui ne peuvent, en raison de leur urgence, souffrir les délais normaux de constatation, d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Art. 3. — Les régies de recettes et de dépenses sont créées par décision de l'ordonnateur du budget de l'organisme public concerné, après accord écrit du comptable assignataire.

Art. 4. — La décision de création d'une régie comporte les indications ci-après :

- l'objet,
- le siège,
- la dénomination,
- l'indicatif,
- les chapitres de dépenses ou le compte d'imputation des recettes,
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,
- le montant de la dépense unitaire,
- le délai de production des justifications.

Art. 5. — Chaque régie est identifiée par l'indicatif de l'ordonnateur et un numéro d'ordre.

Art. 6. — Le montant maximum de l'avance ou plafond de la régie est fixé par chapitre et doit être égal au volume moyen des dépenses trimestrielles de la régie.

Art. 7. — Par " dépense unitaire " on entend une dépense afférente à une même prestation, à une même livraison ou à un même travail.

En matière de salaire la " dépense unitaire " correspond au salaire journalier.

Le montant maximum de la dépense unitaire est fixé périodiquement par le ministre chargé des finances.

Art. 8. — Les décisions de création de la régie, peuvent faire l'objet de modification affectant en augmentation ou en diminution le plafond de l'avance et la dépense unitaire.